

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant :

- **la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) et**
- **la loi du 6 décembre 1967 sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux (Lr-JC)**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le mardi 26 août 2014 à la Salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Sonya Butera, Fabienne Freymond Cantone, Sylvie Podio, de MM. Gregory Devaud, Philippe Grobéty, Michel Desmeules, Michaël Buffat, Pierre-Alain Favrod, Jean-Marc Chollet, Axel Marion, ainsi que du soussigné, confirmé dans son rôle de président et rapporteur.

Mme Nuria Gorite, cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) était accompagnée de M. Filip Grund, chef du Service du personnel de l'Etat de Vaud (SPEV).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DIRH explique que cet EEMPL consiste en une adaptation technique suite à la révision de la Loi sur la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (LCP) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. En effet, suite à la modification de la LCP, le taux de cotisation à charge des assurés est passé de 9% à 10% pour toutes les personnes soumises à la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers). Dès lors, le Conseil d'Etat, dont les membres ne sont pas soumis à la LPers, propose-t-il sur une base volontaire et par soucis d'uniformisation de modifier la Loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) pour faire également passer de 9% à 10% le taux de cotisation à charge des membres du Conseil d'Etat. En effet, bien que les membres du Conseil d'Etat ne soient pas soumis à la LCP et cotisent sur un compte tenu par la Chancellerie d'Etat, historiquement leur taux de cotisation a toujours évolué parallèlement à celui des collaborateurs de l'administration. L'impact est de l'ordre de Fr. 2000.- par an par membre du gouvernement. Par ailleurs, la Lr-CE contient à son article 10 al. 2 un renvoi à l'ancienne LCP, laquelle reprenait des dispositions de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Il est dès lors proposé de renvoyer directement à la loi fédérale, le fonds de la disposition légale étant inchangé. La même réflexion a amené le Conseil d'Etat à proposer la modification de la Loi sur la rémunération et les pensions des juges cantonaux (Lr-JC). Il est également proposé de faire passer de 9% à 10% leur contribution pour la prévoyance professionnelle.

La cheffe du DIRH précise qu'il y a eu une discussion au Conseil d'Etat sur l'opportunité de relever ces taux, dès lors que les membres du gouvernement ne bénéficient pas des prestations de la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (CPEV) ; le soucis d'exemplarité et le fait que de tout temps les magistrats ont été soumis au même taux que les collaborateurs de l'Etat est à la base de cette proposition.

3. DISCUSSION GENERALE

Concernant ces deux modifications légales, la question s'est posée de savoir si le Conseil d'Etat va pousser l'exemplarité jusqu'à appliquer rétroactivement ces modifications légale au 1^{er} janvier 2014. Le chef du SPEV a rappelé qu'en principe les lois n'ont pas un effet rétroactif et que l'idée est de faire entrer ces modifications légales dès leur adoption par le Grand Conseil.

4. EMPL MODIFIANT LA LOI DU 6 DÉCEMBRE 1967 SUR LA RÉMUNÉRATION ET LES PENSIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTAT (LR-CE)

4.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Article 2a Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle

A l'unanimité, la commission adopte l'article 2a tel que proposé par le CE.

Article 10 Indemnité de départ

La loi actuelle renvoie à l'ancienne LCP, qui contenait des dispositions reprises du droit fédéral sur les prestations de libre passage. Dès lors que la nouvelle LCP entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ne reprend plus ces dispositions de la loi fédérale, il est proposé de renvoyer directement à la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivant et invalidité.

Vote sur l'article 10

A l'unanimité, la commission adopte l'article 10 tel que proposé par le CE.

4.2. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

A l'unanimité, la commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

4.3. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPL.

5. EMPL MODIFIANT LA LOI DU 6 DÉCEMBRE 1967 SUR LA RÉMUNÉRATION ET LES PENSIONS DES JUGES CANTONAUX (LR-JC)

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Article 15a Dispositions transitoires de la révision du 12 juin 2007

Dans le régime actuel, il y a deux catégories :

- les juges cantonaux entrés en fonctions après le 1^{er} janvier 2008, également affiliés à la CPEV, ont qui automatiquement vu leur taux de cotisation passer de 9% à 10%.
- Les juges cantonaux entrés en fonctions avant le 1^{er} janvier 2008, soumis à la Lr-JC, et donc concernés par cet EMPL : non affiliés à la CPEV, il suivent un régime analogue au Conseil d'Etat, un régime qui va disparaître à terme ; il convient d'adapter leur taux de cotisation à 10%.

Les lois n'ayant en principe pas un effet rétroactif, il n'est pas possible de faire entrer en vigueur cette modification légale avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014, par équité avec les juges qui sont soumis au nouveau régime.

Vote sur l'article 15a

A l'unanimité, la commission adopte l'article 15a tel que proposé par le CE.

5.2. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

A l'unanimité, la commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue de son examen.

5.3. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur cet EMPL.

Avenches, le 26 août 2014

Le rapporteur :
(Signé) Daniel Trolliet